



ARRETE MUNICIPAL 2022/48 P. DU 1^{er} JUILLET 2022

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES TERRAINS DE TENNIS EXTÉRIEURS

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant la réfection des deux courts de tennis extérieurs situés derrière le terrain de football ;

Considérant la volonté de Monsieur le Maire et du Conseil Municipal de permettre une utilisation pour tous ;

Considérant qu'il est nécessaire, par mesure de bon ordre et de sécurité, de réglementer l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté s'applique aux deux terrains de tennis situés sur la commune de Pont-à-Marcq, gérés et administrés par la Municipalité.

C'est un équipement ouvert à tous les habitants de la Commune et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures doivent obligatoirement être accompagnées et sont sous la responsabilité de leur représentant légal. Chacun se doit de respecter la réglementation en vigueur.

Article 2 - Conditions d'accès et horaires

L'accès aux terrains de tennis est autorisé tous les jours :

- De 10H00 à 19H00 en période estivale (du 1^{er} avril au 31 septembre)
- De 10H00 à 17H00 en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars).

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

L'accès est gratuit et s'effectue sans réservation préalable.

La durée d'utilisation est organisée sur des créneaux d'une heure. Si personne ne se présente au début d'une nouvelle heure, les utilisateurs déjà présents peuvent rester jusqu'à ce qu'un nouvel utilisateur se présente.

Article 3 - Conditions d'ordre et de sécurité

Les courts de tennis extérieurs sont exclusivement réservés à la pratique du tennis. Chaque joueur est donc tenu d'utiliser le court selon un usage conforme à la pratique du tennis.

Une tenue décente et des chaussures adaptées sont exigées dans l'enceinte du terrain de tennis.

Les usagers sont tenus d'adopter un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public. L'usage d'appareils sonores est interdit afin de respecter la tranquillité des riverains.

L'accès au site est strictement interdit aux animaux domestiques, aux vélos, trottinettes, rollers, skateboards, cyclomoteurs, quads et motos.

Après chaque utilisation, les papiers et objets divers type détritiques doivent être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

Il est strictement interdit de pénétrer sur le site en possession de boissons alcoolisées, de tabac et de denrées alimentaires. Le court de tennis est sous vidéo-protection.

Article 4 – Responsabilité et dommages

Les usagers doivent obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol sur le court et les espaces environnants.

Toute personne occasionnant volontairement des dégâts aux équipements appartenant à la commune se verra dans l'obligation de régler le montant des réparations à réception de la facture, sous peine de poursuites judiciaires. Concernant les mineurs, la facture sera adressée aux parents.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les terrains de tennis, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la Mairie au 03.20.84.80.80 (ouverture du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

Article 5 - En cas d'accident ou d'incident, prévenir immédiatement :

Numéros d'urgence	
Pompiers	18 ou 112
SAMU	15
Gendarmerie	03.20.61.41.20 ou 17 (en dehors des horaires d'accueil du public)

Article 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des terrains de tennis.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Monsieur le Maire de Pont-à-Marcq,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

